



Applicabilité de la loi du 15 décembre 2017 aux agents de l'Etat

Les départements ministériels, administrations et services de l'Etat sont informés qu'une nouvelle loi, à savoir la loi du 15 décembre 2017 portant modification 1. du Code du travail ; 2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, et abrogeant 3. la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales (Mémorial A – n°1082 de 2017) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Le tableau ci-après expose la situation telle qu'elle se présente actuellement pour les agents de l'Etat :

	Fonctionnaires de l'Etat	Employés de l'Etat	Salariés de l'Etat
Congé de paternité	Régime actuel reste applicable : 4 jours (article 28 du Règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat)	Régime actuel reste applicable : 4 jours (article 28 du Règlement grand-ducal précité du 3 février 2012)	Nouveau régime est applicable car plus favorable que la convention collective : 10 jours (article L.233-16 alinéa 1 ^{er} point 2 du Code du travail)
Congé accordé en cas d'adoption d'un enfant de moins de 16 ans, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil	Régime actuel reste applicable : 2 jours (article 28 du Règlement grand-ducal précité du 3 février 2012)	Régime actuel reste applicable : 2 jours (article 28 du Règlement grand-ducal précité du 3 février 2012)	Nouveau régime est applicable car plus favorable que la convention collective : 10 jours (article L.233-16 alinéa 1 ^{er} point 7 du Code du travail)
Congé postnatal	Nouveau régime est applicable : 12 semaines* (article 29, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat)	Nouveau régime est applicable : 12 semaines* (l'article 1 ^{er} paragraphe 5 renvoie à l'article 29 de la loi précitée du 16 avril 1979)	Nouveau régime est applicable : 12 semaines (article L.332-2 du Code du travail)

*Interprétation retenue par le MFPPA conformément au paragraphe 4 de l'article 29 de la loi précitée du 16 avril 1979. Afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation, la disposition légale fera l'objet d'adaptations mineures dans les meilleurs délais.

Congé pour raisons familiales	<p>Nouveau régime est applicable : Proratisation des congés par tranche d'âge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 jours pour un enfant pendant la période entre 0 et 4 ans accomplis ; - 18 jours pour un enfant pendant la période entre 4 ans accomplis et 13 ans accomplis; - 5 jours pour un enfant hospitalisé pendant la période entre 13 ans accomplis et 18 ans accomplis <p>(article 29octies de la loi précitée du 16 avril 1979)</p> <p>Disposition transitoire : les jours de congé pour raisons familiales déjà pris au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 15.12.2017 sur base des anciennes dispositions légales dans la tranche d'âge concernée sont portés en déduction du nombre maximal de jours de congé familial pouvant être attribués dans la tranche d'âge en question.</p>	<p>Nouveau régime est applicable : Proratisation des congés par tranche d'âge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 jours pour un enfant pendant la période entre 0 et 4 ans accomplis ; - 18 jours pour un enfant pendant la période entre 4 ans accomplis et 13 ans accomplis ; - 5 jours pour un enfant hospitalisé pendant la période entre 13 ans accomplis et 18 ans accomplis <p>(l'article 1^{er} paragraphe 5 renvoie à l'article 29octies de la loi précitée du 16 avril 1979)</p> <p>Disposition transitoire : les jours de congé pour raisons familiales déjà pris au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 15.12.2017 sur base des anciennes dispositions légales dans la tranche d'âge concernée sont portés en déduction du nombre maximal de jours de congé familial pouvant être attribués dans la tranche d'âge en question.</p>	<p>Nouveau régime est applicable : Proratisation des congés par tranche d'âge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 jours pour un enfant pendant la période entre 0 et 4 ans accomplis ; - 18 jours pour un enfant pendant la période entre 4 ans accomplis et 13 ans accomplis; - 5 jours pour un enfant hospitalisé pendant la période entre 13 ans accomplis et 18 ans accomplis <p>(l'article 44 de la convention collective des salariés de l'Etat renvoie aux dispositions du Code du travail → article L.234-52 du Code du travail)</p> <p>Disposition transitoire : les jours de congé pour raisons familiales déjà pris au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 15.12.2017 sur base des anciennes dispositions légales dans la tranche d'âge concernée sont portés en déduction du nombre maximal de jours de congé familial pouvant être attribués dans la tranche d'âge en question.</p>
--------------------------------------	---	--	--

Célébration du mariage ou du partenariat	Régime actuel reste applicable : 6 jours (ce congé n'est dû que deux fois au maximum au cours de la carrière de l'agent) (article 28 du Règlement grand-ducal précité du 3 février 2012)	Régime actuel reste applicable : 6 jours (ce congé n'est dû que deux fois au maximum au cours de la carrière de l'agent) (article 28 du Règlement grand-ducal précité du 3 février 2012)	Régime actuel reste applicable car plus favorable: 6 jours (ce congé n'est dû que deux fois au maximum au cours de la carrière de l'agent) (article 41 de la convention collective des salariés de l'Etat)
Déménagement	Régime actuel reste applicable : 2 jours (article 28 du Règlement grand-ducal précité du 3 février 2012)	Régime actuel reste applicable : 2 jours (article 28 du Règlement grand-ducal précité du 3 février 2012)	Régime actuel reste applicable car plus favorable : 2 jours (article 41 de la convention collective des salariés de l'Etat)
Décès d'un enfant mineur	Régime actuel reste applicable : 3 jours (article 28 du Règlement grand-ducal précité du 3 février 2012)	Régime actuel reste applicable : 3 jours (article 28 du Règlement grand-ducal précité du 3 février 2012)	Nouveau régime est applicable car plus favorable que la convention collective : 5 jours (article L.233-16 alinéa 1 ^{er} point 8 du Code du travail)
Congé d'accueil	Régime actuel reste applicable : 8 semaines 12 semaines en cas d'adoption multiple (article 29 paragraphe 2 de la loi précitée du 16 avril 1979)	Régime actuel reste applicable : 8 semaines 12 semaines en cas d'adoption multiple (l'article 1 ^{er} paragraphe 5 renvoie à l'article 29 paragraphe 2 de la loi précitée du 16 avril 1979)	Nouveau régime est applicable: 12 semaines (article L.234-56 paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} du Code du travail, conditions : adoption par deux conjoints d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans accomplis)